Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DRH250704-DE

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025
Date de convocation : 11 décembre 2025 ***Question : DRH n° 25-07-04*** ***Rapporteur : Patrick GAMBACHE*** ***Nombre de conseillers en exercice : 33*** ***Nombre de conseillers présents : 27*** ***Nombre de conseillers votants : 33*** ***Nombre de suffrages exprimés : 31*** ***Nombre de voix :*** ***Pour : 31*** ***Contre : 0*** ***Abstentions : 2***	Président : Jean-Paul VERMOT. Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Patrick GAMBACHE ; Catherine TRÉANTON ; Yvon LAURANS ; Nathalie BARNET ; André LAURENT ; Valérie SCATTOLIN ; Frédéric L'AMINOT ; Laëtitia ABILY ; Jérôme PLOUZEN ; Ismaël DUPONT ; Marie-Françoise MADEC ; Ahamada ZOUBEIRI ; Elise KÉRÉBEL ; Katell SALAZAR ; Ludivine LE MEN ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Ali AZZALA ; Anne-Yvonne GÉRÉEC ; Jolan FAUCHEUR ; Eugène DAVILLERS-CARADEC ; Jean-Charles POULIQUEN ; Georges AURÉGAN ; Alain DANIELLOU ; Fabrice BELLEC. Ont donné procuration : Françoise QUÉINNEC à André LAURENT ; Patricia STÉPHAN à Valérie SCATTOLIN ; Henri-Merlin GABA ENGABA à Jean-Paul VERMOT ; Marie GALLOUÉDEC à Ismaël DUPONT ; Sabine DUVAL-ARNOULD à Georges AURÉGAN ; Thomas DE ROUX à Jean-Charles POULIQUEN. Secrétaire de séance : André LAURENT

> FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L.3261-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2000 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, élargissant le cadre juridique du forfait « mobilités durables » sur les moyens de transports ouvrant droit au versement du forfait et augmentant les montants du forfait ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DRH250704-DE

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Affaires Générales et Financières en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant les enjeux du projet de territoire de Morlaix Communauté appelé « Trajectoire 2023 » et notamment l'orientation stratégique visant à développer les mobilités douces et les modes de transport durables ;

Considérant les lignes directrices de gestion, depuis le 1er janvier 2025, qui prévoient expressément une prise en compte à la fois de la transition écologique et énergétique mais également de la qualité de vie au travail ;

Les membres de l'assemblée délibérante à la majorité (2 absentions : Georges AURÉGAN ; Sabine DUVAL-ARNOULD (pouvoir)) :

- Article 1 : instaurent le forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2026, dont les bénéficiaires sont :
  Tous les agents de la Ville, fonctionnaires, contractuels, apprentis, stagiaires école dès lors que les conditions d'utilisation sont remplies. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant d'un logement de fonction, ou bénéficiant d'un véhicule de fonction ou transportés gratuitement par l'employeur.
  Tous les déplacements, entre le lieu de résidence habituel de l'agent et son lieu de travail, réalisés à l'aide d'un mode de transport alternatif sont éligibles dès lors que les conditions d'utilisation sont remplies.

  Les modes de transport alternatifs visés par le dispositif sont les déplacements réalisés par l'agent avec son cycle ou son cycle à pédalage assisté, les déplacements réalisés en covoiturage en tant que conducteur ou passager , les déplacements à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé comme les trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, cyclomoteurs, motocyclettes, etc... lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques, les déplacements à l'aide de véhicules non thermiques de type vélo, vélo à assistance électrique, engin de déplacement motorisé ou non, loués ou mis à disposition en libre-service, les déplacements avec recours à un service d'auto- partage, à conditions que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

  Les déplacements réalisés à partir de moyens de transport en commun gratuits n'entrent pas dans le FMD.
  Au cours d'une même année, l'agent peut cumuler l'utilisation de ces différents modes de transport pour atteindre le nombre de jours minimal d'utilisation permettant d'obtenir le versement du FMD, à savoir 30 jours ;

- Article 2 : Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.
  - 100 € lorsque nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
  - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
  - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DRH250704-DE

Le cumul avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun est possible.

La demande de versement et les pièces justificatives devront être présentées au plus tard le 31 décembre de l 'année N au titre de laquelle le forfait est versé. L'administration pourra effectuer des vérifications auprès des demandeurs quant aux moyens de transport utilisés ou quant à l'identité du ou des covoitureurs. Le remboursement sera opéré au cours du premier trimestre de l'année N+1 ;

- Article 3 : prennent l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

- Article 4 : autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à verser les montants fixés par les décrets aux agents, apprentis ou stagiaires qui rempliront les conditions de versement ;

- Article 5 : cet acte sera transmis au préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicités adaptées ou de sa notification.

Le secrétaire de séance,

André LAURENT

Le Maire,

VILLE DE MORLAIX FINISTERE

Jean-Paul VERMOT